

<b>Jean-Claude Rossier / Stéphane Peiry, députés</b>		M1072.09
Assouplissement de l'imposition sur la valeur locative		DFIN
Cosignataires:		13
Reçu SGC: 18.05.09	Transmis Dir.: 25.06.09*	Parution BGC: mai 2009

### Dépôt

Déposée le 5 mai 2009.

### Développement

L'imposition de la valeur locative est mentionnée à l'article 22 al. 1 let. b de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD). Cette disposition découle directement de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

La valeur locative constitue un élément non négligeable du revenu imposable de nombreux propriétaires. Pour beaucoup d'entre eux, la valeur locative paraît injuste et elle peut même être à l'origine de difficultés financières pour certains. Ceci est particulièrement vrai pour des personnes âgées ne vivant que de la rente AVS, éventuellement complétée par une faible rente LPP. A l'autre bout de la pyramide des âges, la valeur locative peut freiner l'accession de jeunes familles à la propriété. Cela se reflète aussi dans le taux particulièrement bas de propriétaires en Suisse, comparé aux autres pays européens. Or, c'est dans l'intérêt de tous d'éviter des contraintes fiscales à l'accession à la propriété. Dans l'intérêt évidemment de ceux qui aspirent à devenir propriétaire mais aussi dans l'intérêt de l'économie locale et des collectivités publiques. Dans le contexte économique actuel, il serait en outre bienvenu de faciliter fiscalement l'accession à la propriété, d'autant plus que les exigences bancaires dans l'octroi de crédits hypothécaires (20% de fonds propres) sont des garde-fous qui nous préservent d'une situation « à l'américaine ».

Par conséquent, nous demandons au Conseil d'Etat d'intégrer dans la loi une ou plusieurs dispositions qui visent à atténuer l'imposition de la valeur locative. Nous laissons le soin au Conseil d'Etat de proposer les mesures qui lui semblent les plus appropriées et les plus facilement réalisables. En consultant les informations fiscales de la commission intercantonale d'information fiscale sur la valeur locative (édition de juin 1999 ; Chapitre 34 - articles 342/343) le Conseil d'Etat pourra constater que plusieurs cantons possèdent déjà des dispositions ayant pour effet une atténuation de la valeur locative, dont notamment : « octroi d'un abattement pendant les premières années ; octroi d'une déduction dégressive pour les rentiers AVS/AI avec revenus modestes ; octroi d'un abattement en fonction de la durée de l'usage ininterrompu du logement, etc. »

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat de la bienveillante attention qu'il voudra bien porter à notre motion.

\* \* \*

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).